

Modalités de traitement des Demandes de modifications de Puissance Souscrites des sites de consommation existants.

Identification :	Enedis-PRO-RAC_15E
Version :	3.0
Nb. de pages :	14

Version	Date d'application	Nature de la modification	Annule et remplace
1.0	01/12/2011	création	
2.0	15/04/2017	Prise en compte de la nouvelle dénomination sociale d'Enedis	ERDF-PRO-RAC_15EV1.0
3.0	03/04/2023	Actualisation et simplification de la procédure de traitement des demandes de modifications de puissance souscrite	

Résumé / Avertissement

Cette note décrit la procédure de traitement des demandes de modification de puissance souscrite des sites existants et, quand elles nécessitent une modification des caractéristiques électriques d'une alimentation, leurs conditions de facturation conformément aux dispositions de l'arrêté du 28 août 2007 fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi n°2000-18 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

Les mots commençant par une majuscule, lors de leur première occurrence dans ce document, sont définis dans le glossaire figurant dans la Documentation Technique de Référence et en Annexe 2 de la présente procédure.

La présente procédure est disponible dans la Documentation Technique de Référence (DTR) publiée sur le site internet d'Enedis www.enedis.fr.

Document(s) associé(s) et annexe(s) :

Enedis-PRO-RAC_21E : « Procédure de traitement des demandes de raccordement d'une Installation individuelle de consommation inférieure ou égale à 36 kVA au Réseau Public de Distribution concédé à Enedis »

Enedis-PRO-RAC_14E : « Procédure de traitement des demandes de raccordement d'une Installation de Consommation individuelle ou collective en BT de puissance supérieure à 36 kVA et en HTA, au Réseau Public de Distribution concédé à Enedis »

Enedis-PRO-RAC_23E : « Procédure de raccordement des Branchements Provisoire longue durée »

Enedis-NOI-CF_15E : « Catalogue des Prestations « Enedis et les Particuliers »

Enedis-NOI-CF_16E : « Catalogue des Prestations « Enedis et les Professionnels et Entreprises »

Enedis-NOI-CF_17E : « Catalogue des Prestations « Enedis et les Collectivités Locales »

Enedis-PRO-RAC_03E : « Barème de facturation des raccordements »

Enedis-NOI-RAC_02E : « Accès raccordement Enedis »

Enedis-NOI-RAC_03E : « Autorisations et mandats dans le cadre des raccordements traités par Enedis et formulaires associés »

SOMMAIRE

1 —	Objet	3
2 —	Circuit de traitement des demandes de prestations	3
2.1.	Demande de modification de PS sans changement de segment pour les clients C5 à C1	3
2.1.1.	Clients C5 (BT ≤ 36 kVA)	3
2.1.2.	Clients C2-C4 (BT > 36 kVA ou HTA)	4
2.2.	Demande de modification de PS avec changement de segment pour les clients C5 à C1	6
2.3.	Situation contractuelle initiale du Point de Connexion	6
2.4.	Demande de modifications particulières (Secours HTA de site alimenté en HTB, BP)	7
2.4.1.	Augmentation de la Puissance Souscrite de l'alimentation secours HTA de sites HTB	7
2.4.2.	Augmentation de la Puissance Souscrite des raccordements provisoires	7
2.5.	Synthèse des points d'entrés pour une augmentation de Puissance Souscrite	7
3 —	Mise en œuvre opérationnelle	8
3.1.	Identifier l'engagement contractuel en matière de puissance pour un site existant	8
3.2.	Identifier (et valider) la capacité des ouvrages électriques alimentant le site	8
3.3.	Identifier la nature des travaux à réaliser pour répondre à la demande	8
3.4.	Identifier les règles de facturation s'appliquant à la prestation	8
3.5.	Adapter la puissance de raccordement	9
	Annexe 1 : Synthèse des prestations proposées du catalogue des prestations Enedis	10
	Annexe 2 : Glossaire général	11
	Annexe 3 : Historique des engagements de PR d'Enedis	14

1 — Objet

L'article 8 de l'arrêté du 28 août 2007 dispose qu'un utilisateur peut solliciter auprès du gestionnaire du réseau public de distribution une modification des caractéristiques électriques de son alimentation.

Une demande de modification de Puissance Souscrite peut conduire à une modification des caractéristiques électriques de l'alimentation. Les travaux nécessaires sont facturables, sauf si la demande est compatible avec les engagements contractuels.

Cette note précise les modalités de traitement des demandes de modification de Puissance Souscrite (PS), donnant lieu à la mise en œuvre des prestations F170 « Modification de la puissance souscrite [HTA et BT > 36 kVA] », F180 « Modification de formule tarifaire d'acheminement ou de puissance souscrite [BT ≤ 36 kVA] » et/ou F840 « Raccordement » du catalogue des prestations d'Enedis dont les références sont Enedis-NOI-CF_15E, 16E et 17E et disponibles sur le site www.enedis.fr. L'ensemble des prestations du catalogue des prestations concernées par cette note sont rappelées en Annexe 1.

Les principes décrits sont valables pour tous les utilisateurs du réseau en consommation.

Les mots commençant par une majuscule, lors de leur première occurrence dans ce document, sont définis dans le glossaire figurant dans la Documentation Technique de Référence et en Annexe 2 de la présente note.

Nota : les déplacements d'ouvrages de raccordement demandés par un utilisateur ne sont pas considérés comme une modification des caractéristiques électriques.

2 — Circuit de traitement des demandes de prestations

Le point d'entrée de la demande de modification de Puissance Souscrite (PS) dépend :

- de l'existence d'un contrat de fourniture lié au Point de Connexion (voir Annexe 2) à modifier (s'il existe un contrat de fourniture le contrat est dit « Actif », si le contrat est résilié le contrat est dit « Inactif) et
- du changement ou non de segment client (voir Annexe 1).

Le point d'entrée peut être le portail du distributeur Enedis : www.enedis.fr en cas de changement de segment avec un contrat Actif et le fournisseur pour tous les autres cas. Ces différents cas sont détaillés ci-après.

2.1. Demande de modification de PS sans changement de segment pour les clients C5 à C1

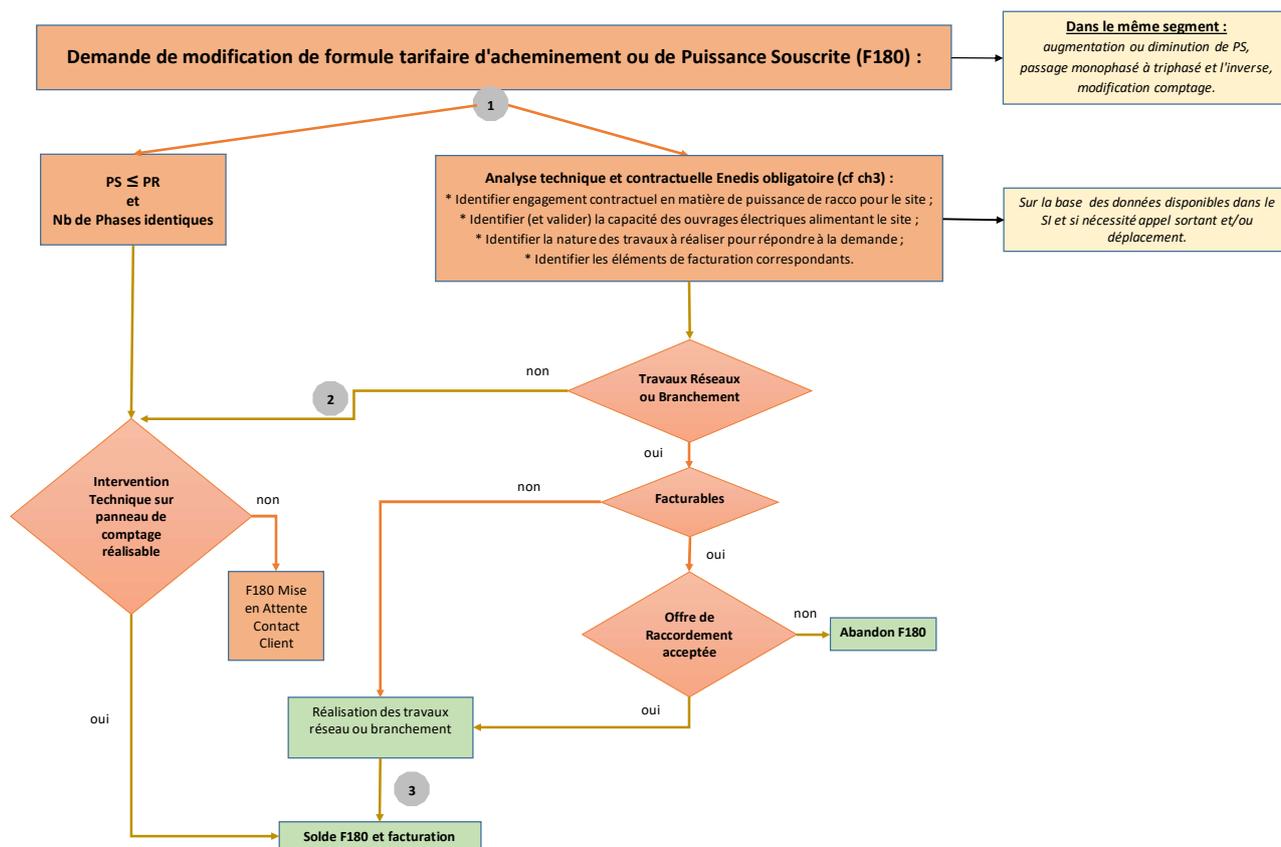
Le Demandeur du segment C5 à C2 doit faire sa demande auprès de son fournisseur d'énergie et le Demandeur du segment C1 auprès d'Enedis.

2.1.1. Clients C5 (BT ≤ 36 kVA)

Le fournisseur sollicitera Enedis au travers de la fiche F180 du catalogue de prestation correspondant (voir Annexe 1).

Le schéma suivant synthétise les différents cas possibles de traitement des demandes de modification de PS pour les clients C5.

Modalités de traitement des Demandes de modifications de Puissance Souscrites des sites de consommation existants.



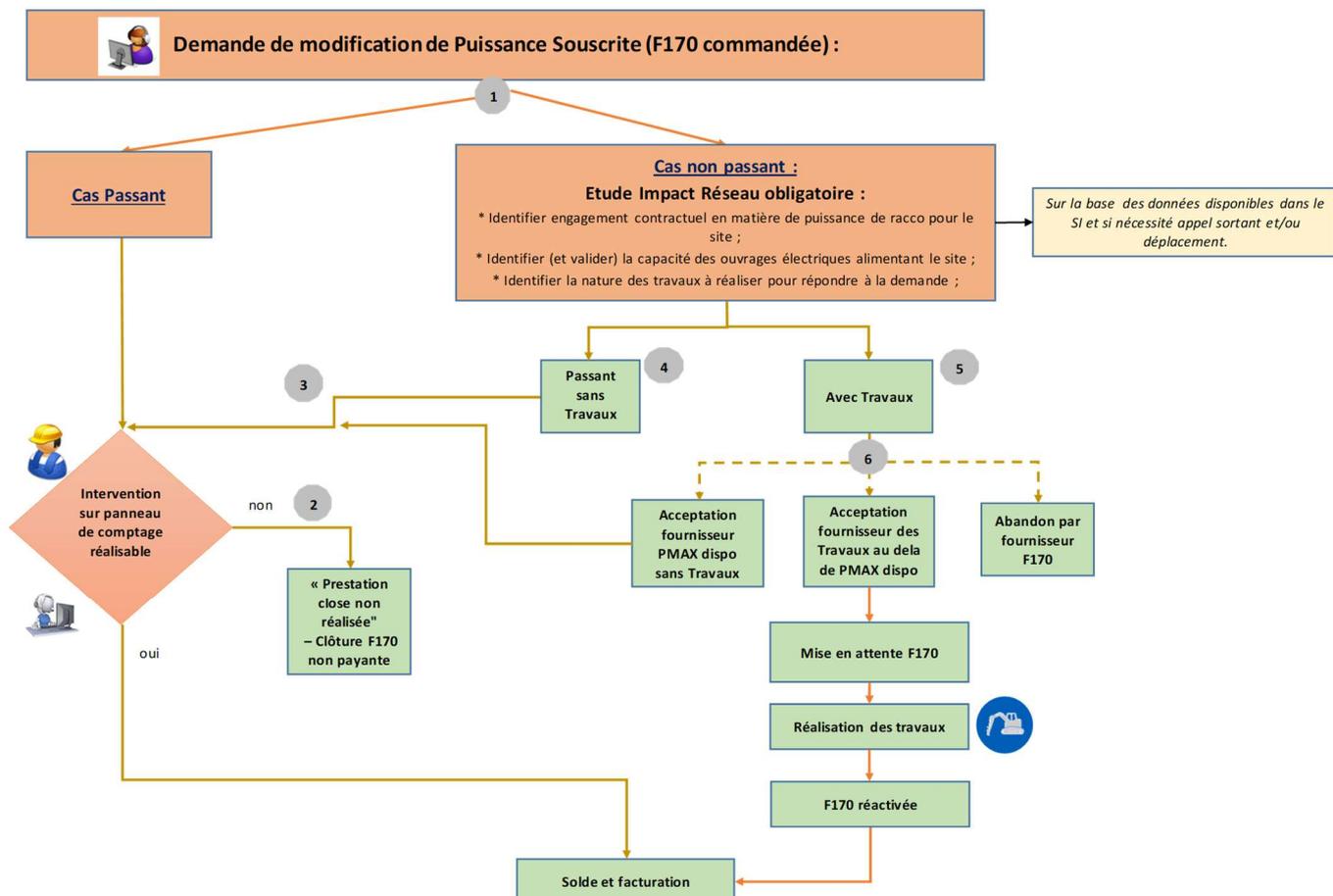
1. La prestation F180 fait l'objet d'un traitement automatisé « passant » lorsque la nouvelle puissance souscrite (PS) est \leq à la Puissance de Raccordement (PR) sauf si la demande concerne le passage d'un branchement triphasé en monophasé ou inversement. Dans tous les autres cas « non passants », le fournisseur propose au client d'être rappelé par Enedis. L'accès à une nouvelle PS > 12 kVA monophasée est rejeté automatiquement sauf si la PS initiale est > 12 kVA monophasée et que la PR initiale = 18 kVA monophasée.
2. Si la capacité des ouvrages le permet, il est possible de valider sans travaux une nouvelle Puissance Souscrite supérieure à la Puissance de Raccordement. Dans ce cas, la Puissance de Raccordement sera mise à jour dans le SI d'Enedis, à la valeur correspondant au cas de figure.
3. Si le choix du client est de réaliser les travaux de raccordement, ils sont réalisés dans le cadre de la prestation F180. La prestation F180 est clôturée une fois les travaux de raccordement et la modification de puissance souscrite réalisés. Dans ce cas, la Puissance de Raccordement sera mise à jour dans le SI d'Enedis, à la valeur correspondant au cas de figure.

2.1.2. Clients C2-C4 (BT > 36 kVA ou HTA)

Le fournisseur sollicite Enedis au travers de la fiche F170 du catalogue de prestation correspondant (voir Annexe 1).

Pour les clients du segment C2-C4, le synoptique du traitement des demandes d'évolution des PS est le suivant:

Modalités de traitement des Demandes de modifications de Puissance Souscrites des sites de consommation existants.



1. La prestation F170 fait l'objet d'un traitement automatisé qui permet, le cas échéant, de générer automatiquement un rendez-vous d'adaptation du comptage (cas passant). Le cas sera passant à l'exclusion des demandes portant sur un point de connexion :
 - HTA dont la puissance demandée est supérieure d'au moins 100 kW par rapport à la puissance souscrite actuelle,
 - BT dont la puissance demandée est supérieure d'au moins 36 kVA par rapport à la puissance souscrite actuelle,
 - BT dont la puissance demandée est supérieure à 60 kVA et la puissance souscrite actuelle est inférieure ou égale à 60 kVA (passage 100A à 200Ampères),
 - BT dont la puissance demandée est supérieure à 120 kVA et la puissance souscrite actuelle est inférieure ou égale à 120 kVA (passage 200A à 400Ampères).
2. Lors de l'intervention d'adaptation du comptage, il convient de valider la capacité des ouvrages au regard de la nouvelle puissance souscrite. Si impossibilité technique, la prestation F170 est clôturée en expliquant dans le compte rendu d'exécution le motif de l'impossibilité technique et les actions pour la lever.
3. Si la capacité des ouvrages le permet, il est possible de valider sans travaux une nouvelle Puissance Souscrite supérieure à la Puissance de Raccordement.
4. Dans ce cas, la Puissance de Raccordement est mise à jour dans le SI d'Enedis, à la valeur la plus proche compatible avec la nouvelle Puissance Souscrite (PR>PS).
Si des travaux sont nécessaires Enedis l'indique au fournisseur.

Modalités de traitement des Demandes de modifications de Puissance Souscrites des sites de consommation existants.

5. Lorsque les travaux sont nécessaires, Enedis communique la puissance maximale disponible sans travaux (ce niveau de puissance correspond à un engagement d'Enedis pendant un délai de 3 mois), précise si un devis doit être établi (travaux à la charge financière du demandeur) et la durée estimée des travaux.
6. Le fournisseur choisit soit d'abandonner sa demande, soit de modifier sa demande en calant une nouvelle puissance souscrite sur la puissance disponible sans travaux, soit de faire réaliser les travaux (dans ce dernier cas Enedis met en attente la F170).
7. A la fin des travaux, Enedis réactive la fiche F170, solde la prestation et émet la facture des prestations réalisées conformément au barème de facturation et/ou au catalogue des prestations. Enfin Enedis met à jour la PR dans le SI.

2.2. Demande de modification de PS avec changement de segment pour les clients C5 à C1

Quand le besoin de puissance du Demandeur le conduit à changer de segment client (C5 à C1) au sens de l'Annexe 1, le Demandeur est invité à solliciter Enedis au travers du portail www.enedis.fr car son raccordement au réseau public de distribution (RPD) doit être adapté (construction d'un nouveau raccordement ou modification du raccordement existant). Sa demande doit donc systématiquement être exprimée sous la forme d'une prestation de raccordement.

La résiliation de l'ancien contrat de fourniture par le fournisseur 1 et la mise en service du nouveau contrat par le fournisseur 2 sont toujours demandées par le fournisseur titulaire du contrat correspondant à l'aide respectivement des prestations F140 et F100. Les fournisseurs 1 et 2 pouvant le cas échéant être identiques.

2.3. Situation contractuelle initiale du Point de Connexion

Le Point de Connexion vu par Enedis peut être soit rattaché à un contrat de fourniture en cours de validité (contrat « actif ») soit ne pas être rattaché à un contrat de fourniture en cours de validité (Contrat « inactif »). Ce dernier cas peut se présenter par exemple quand le contrat de fourniture d'énergie est résilié (changement de fournisseur...).

a) Lorsque le contrat est inactif

Le Demandeur doit **obligatoirement** se rapprocher du fournisseur de son choix pour que celui-ci demande à Enedis une prestation de « Mise en service du raccordement existant » au travers de la fiche F120 du catalogue des prestations correspondant à la situation du Demandeur (particulier, professionnel, collectivité) tel que décrit en Annexe 1.

Cette étape est importante pour que Enedis puisse par la suite traiter sa demande d'évolution de puissance ou de changement des caractéristiques de son raccordement.

b) Lorsque le contrat est actif

Les dispositions détaillées aux articles 2.1 ou 2.2 s'appliquent. Dans le cas de l'article 2.1, le Demandeur doit obligatoirement passer par son fournisseur et dans le cas de l'article 2.2 le Demandeur peut faire sa demande directement à Enedis.

Enedis assure un contact direct avec le Demandeur bénéficiaire des prestations, de manière à les coordonner au mieux de ses attentes.

Si le bénéficiaire du raccordement demande la dépose de l'ancien raccordement (s'il n'est pas le propriétaire du site), il lui sera demandé une autorisation du propriétaire.

Modalités de traitement des Demandes de modifications de Puissance Souscrites des sites de consommation existants.

2.4. Demande de modifications particulières (Secours HTA de site alimenté en HTB, BP)

2.4.1. Augmentation de la Puissance Souscrite de l'alimentation secours HTA de sites HTB

Lorsque la demande de modification de puissance concerne une augmentation de Puissance Souscrite du secours HTA de son site alimenté en HTB, le Demandeur doit faire sa **demande auprès de RTE**.

Le circuit de traitement de la demande est alors le suivant :

- L'Interlocuteur de RTE transmet la demande à Enedis,
- Enedis réalise une étude de faisabilité qui indique :
 - si des travaux sont nécessaires pour répondre à la demande,
 - le délais de réalisation de ces travaux,
 - et le cas échéant, le coût de ces travaux selon les dispositions du barème de raccordement.
- Après accord du Demandeur, Enedis réalise les travaux nécessaires.

2.4.2. Augmentation de la Puissance Souscrite des raccordements provisoires

Le traitement des augmentations de puissance des branchements provisoires (BP) respecte les règles suivantes :

- **Raccordement de courte durée** : aucune augmentation de puissance n'est autorisée compte tenu de la durée inférieure au mois de ces raccordements.
- **Raccordement de longue durée** : le Demandeur doit obligatoirement faire sa demande auprès de son fournisseur d'énergie. Ce dernier adressera à Enedis une demande de prestation F170 pour les segments C2-C4 et F180 pour le segment C5. Au besoin Enedis réalise une étude d'impact réseau.

2.5. Synthèse des points d'entrées pour une augmentation de Puissance Souscrite

Le tableau ci-dessous résume pour le Demandeur les différents point d'entrée de sa demande en fonction de la situation contractuelle du Point de Connexion pour lequel le Demandeur souhaite faire évoluer la PS ou un changement tarifaire et de son évolution.

Point d'entrée du Demandeur hors BP	Sans changement de segment de client	Avec changement de segment de client	Alimentation Principale RTE et Secours Enedis
Point de Connexion Actif	Fournisseur : 1) F170 pour C2 à C4 2) F180 pour C5 Client CARD : Conseiller Enedis	Enedis : Demande de Raccordement www.enedis.fr Fournisseur : 1) F140 (Résiliation) 2) F100 (Mise en Service nouveau)	RTE
Point de Connexion Inactif	Fournisseur : 1) F120 (Mise en Service existant) 2) F170 pour C2 à C4 3) F180 pour C5 Client CARD : Conseiller Enedis	Enedis : Demande de Raccordement www.enedis.fr Fournisseur : 1) F100 (Mise en Service nouveau)	

3 — Mise en œuvre opérationnelle

La Puissance de Raccordement est une caractéristique fondamentale d'une installation raccordée au réseau public de distribution (RPD). Elle est fixée à l'occasion de la demande initiale de réalisation du raccordement.

Pour un raccordement existant, l'augmentation de sa Puissance de Raccordement n'est possible que dans le cadre d'une demande d'augmentation de Puissance Souscrite ou de passage de monophasé à triphasé ou inversement.

Le traitement de la demande de modification de Puissance Souscrite nécessite de respecter les étapes suivantes :

1. identifier l'engagement contractuel en matière de puissance de raccordement (PR de dimensionnement) pour le site ;
2. identifier (et valider) la capacité des ouvrages électriques alimentant le site ;
3. identifier la nature des travaux à réaliser pour répondre à la demande ;
4. identifier les éléments de facturation correspondants ;
5. adapter si besoin la puissance de raccordement afin qu'elle soit cohérente avec la nouvelle puissance souscrite, après réalisation des travaux éventuels.

3.1. Identifier l'engagement contractuel en matière de puissance pour un site existant

Les engagements contractuels d'Enedis ont évolué au cours du temps en fonction des évolutions de la réglementation et des évolutions de la facturation des raccordements. L'historique des évolutions est rappelé en Annexe 3.

L'engagement contractuel du Point de Connexion, pour lequel une demande de modification de PS est demandée, est porté par le système d'information (SI) Enedis.

3.2. Identifier (et valider) la capacité des ouvrages électriques alimentant le site

Cette étape consiste à identifier dans le SI les éléments de description technique des ouvrages renseignés qui peuvent limiter la mise à disposition de la PR indiquée au paragraphe 3.1 notamment pour les raccordements construits antérieurement à la mise en œuvre de la PR. La limite technique indiquée correspondra alors à l'engagement contractuel d'Enedis en terme de puissance maximale sans travaux qui pourra être proposée au Demandeur. Cette puissance technique maximale se substitue dans ce cas à la PR indiquée au paragraphe 3.1.

3.3. Identifier la nature des travaux à réaliser pour répondre à la demande

Lorsque la capacité des ouvrages (branchement et/ou réseau) ne permet pas de satisfaire à la demande de modification de puissance souscrite, Enedis réalise une étude permettant de déterminer la nature des travaux nécessaires et suffisants pour répondre à cette demande.

3.4. Identifier les règles de facturation s'appliquant à la prestation

Les règles de facturation à appliquer sont celles issues du barème de facturation d'Enedis et/ou du catalogue de prestation applicable. Selon les cas la facturation se décompose en facturation au titre du catalogue des prestations et facturation au titre du barème de facturation. Ces différents cas sont détaillés dans le tableau ci-dessous.

Modalités de traitement des Demandes de modifications de Puissance Souscrites des sites de consommation existants.

Dans ce tableau le terme :

- « **Travaux** » désigne les travaux de branchement et / ou les travaux réseaux.
- « **Travaux Facturables** » ou « **Travaux Non Facturables** » est fonction du périmètre de facturation défini dans le barème de raccordement ou de l'engagement contractuel d'Enedis en terme de puissance (voir article 3.1 et 3.2).
- Changement de Tension désigne le passage d'un raccordement BT à raccordement HTA ou l'inverse.

Facturation Modification Puissance Souscrite	Intervention Sur Panneaux de comptage			
	Avec Travaux Facturables Avec Changement de Segment	Avec Travaux Facturables Sans changement de Segment	Avec Travaux Non Facturables	Sans Travaux
Au titre du Catalogue des Prestations	F140 (Suppression sans dépose) F100 (MES Nouveau raccordement)	F120 (le cas échéant) F180 (si C5) ou F170 (si C1-C4)	F120 (le cas échéant) F180 (si C5) ou F170 (si C1-C4)	F120 (le cas échéant) F180 (si C5) ou F170 (si C1-C4)
Au titre du Barème de Raccordement	Sans AU : Devis 100% Demandeur	Avec AU ou Sans AU : Devis 100% Demandeur	Néant	Néant
	Avec AU, Sans changement de Tension : Devis 100% Demandeur			
	Avec AU, et Avec Changement de Tension : Devis Demandeur + Devis extension CCU			

3.5. Adapter la puissance de raccordement

Pour correspondre à la réalité des travaux réalisés et/ou à l'évolution contractuelle souhaitée par le Demandeur, la Puissance de Raccordement (PR) est mise à jour dans le SI d'Enedis, à la valeur la plus proche compatible avec la nouvelle Puissance Souscrite (PR>PS) conformément à la définition de la PR de l'Annexe 3.

Annexe 1 : Synthèse des prestations proposées du catalogue des prestations Enedis

Enedis-NOI-CF_15E : Catalogue des Prestations « Enedis et les Particuliers »

Enedis-NOI-CF_16E : Catalogue des Prestations « Enedis et les Professionnels et Entreprises »

Enedis-NOI-CF_17E : Catalogue des Prestations « Enedis et les Collectivités Locales »

Libelle Fiche Catalogue	N° Fiche	Catalogue Prestation concerné
Mise en service à la suite d'un raccordement nouveau	F100	Enedis-NOI-CF_15E Enedis-NOI-CF_16E Enedis-NOI-CF_17E
Mise en service sur raccordement existant	F120	Enedis-NOI-CF_15E Enedis-NOI-CF_16E Enedis-NOI-CF_17E
Résiliation sans suppression du raccordement	F140	Enedis-NOI-CF_15E Enedis-NOI-CF_16E Enedis-NOI-CF_17E
Modification de la puissance souscrite [HTA et BT > 36 kVA]	F170	Enedis-NOI-CF_16E Enedis-NOI-CF_17E
Modification de formule tarifaire d'acheminement ou de puissance souscrite [BT ≤ 36 kVA]	F180	Enedis-NOI-CF_15E Enedis-NOI-CF_16E Enedis-NOI-CF_17E
Raccordement provisoire pour une durée > 28 jours	F800	Enedis-NOI-CF_15E Enedis-NOI-CF_16E Enedis-NOI-CF_17E
Raccordement	F840	Enedis-NOI-CF_15E Enedis-NOI-CF_16E Enedis-NOI-CF_17E

SYNTHÈSE DES PRESTATIONS PROPOSÉES EN FONCTION DES SEGMENTS CLIENTS

C1	Point de connexion raccordé en HTA auquel est associé un contrat CARD .	C2	Point de connexion raccordé en HTA, auquel est associé un contrat unique et pour lequel la reconstitution des flux est assurée via la courbe de charge mesurée .	C3	Point de connexion raccordé en HTA, auquel est associé un contrat unique et pour lequel la reconstitution des flux est assurée via la courbe de charge profilée .	C4	Point de connexion raccordé en BT > 36 kVA et auquel est associé un contrat unique	C5	Point de connexion raccordé en BT ≤ 36 kVA et auquel est associé un contrat unique.
-----------	--	-----------	--	-----------	---	-----------	--	-----------	--

Annexe 2 : Glossaire général

Demandeur (Demandeur)

Désigne soit le Demandeur de la modification ou le Demandeur du raccordement lui-même (utilisateur final de l'Installation), soit le tiers qu'il a habilité (fournisseur...).

Documentation Technique de Référence

Documents d'information publiés par Enedis précisant les principes généraux de gestion et d'utilisation du réseau public en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, ainsi qu'avec les décisions de la Commission de Régulation de l'Énergie.

Installation

Désigne l'unité ou l'ensemble d'unités de consommation ou de production d'électricité installé sur un même Site ou sur un même bâtiment, et bénéficiant d'un raccordement unique au Réseau Public de Distribution.

En basse tension, l'Installation débute aux bornes de sortie du disjoncteur pour les branchements à puissance limitée ou aux bornes aval du dispositif de sectionnement pour les branchements à puissance surveillée. Ces limites définissent le Point de Livraison de l'énergie.

Offre de Raccordement

Document soumis au Demandeur, par Enedis, précisant les modalités techniques, juridiques et financières du raccordement et, en particulier, les caractéristiques auxquelles doit satisfaire l'installation pour être raccordée à ce réseau public de distribution d'électricité. Il peut s'agir d'une Convention de Raccordement ou de son avenant, d'une Proposition de Raccordement ou de son avenant ou d'une Offre estimative. Elle intègre la Proposition Technique et Financière (PTF) au sens de la délibération de la CRE N° 2019-275 du 12 décembre 2019.

Point de Connexion (PDC, PDL ou PRM) :

Le Point de Connexion matérialise la limite de propriété entre les Ouvrages de Raccordement du Réseau Public de Distribution et les ouvrages de l'Installation intérieure du Demandeur. En amont du Point de Connexion, les Ouvrages de Raccordement, y compris ceux éventuellement situés dans le domaine privé du Demandeur, font partie du Réseau Public de Distribution ; ils sont exploités, entretenus, dépannés et renouvelés par Enedis. En aval du Point de Connexion, les ouvrages de l'Installation intérieure sont exploités, entretenus et renouvelés par le Demandeur et doivent être conformes à la norme NF C 15-100 ou NF C 17-200.

Le Point de Connexion est précisé dans les conditions particulières de l'Offre de Raccordement d'Enedis. Il est généralement fixé :

- en aval de l'appareil général de commande et de protection (AGCP) du branchement \leq à 36kVA,
- aux bornes aval du dispositif de sectionnement placé dans les locaux du Demandeur ou dans un local technique pour un branchement $>$ 36kVA.

Le Point de Connexion est également appelé Point de Livraison, point de référence et de mesure (PRM), c'est en ce point physique que sont définis les flux de comptage et les engagements qualité.

La Puissance de Raccordement demandée par le Demandeur

Elle est un des paramètres déterminants qui permet à Enedis de réaliser les études électriques nécessaires pour définir les caractéristiques du réseau électrique à construire/modifier pour raccorder l'Installation au RPD.

Elle s'exprime en kVA pour les puissances \leq à 250kVA et en kW pour les puissances supérieures à 250 kVA. Cette puissance est indiquée par le Demandeur dans le formulaire de demande de raccordement au réseau public de distribution (RPD). Elle se déduit de l'intensité maximale que le Demandeur souhaite soutirer au RPD. Elle figure dans les l'Offre de Raccordement.

Le Demandeur doit apporter le plus grand soin à la détermination de cette puissance car elle conditionne le bon fonctionnement de son Installation mais également le dimensionnement des ouvrages du RPD à construire pour répondre à son besoin.

Puissance de Raccordement et de dimensionnement (PR)

Modalités de traitement des Demandes de modifications de Puissance Souscrites des sites de consommation existants.

C'est la puissance maximale de soutirage de l'Installation du Demandeur prise en compte pour dimensionner les ouvrages de raccordement. Elles sont répertoriées dans les tableaux ci-dessous et sont fonction de la puissance de raccordement demandée par le Demandeur :

- pour les puissances de raccordement **inférieures ou égales à 36 kVA**, le raccordement peut être réalisé en monophasé (une phase) ou en triphasé (trois phases) selon les seuils définis ci-dessous :

Puissance de Raccordement de dimensionnement (PR) :	▪ En monophasé : 09 kVA (uniquement possible en collectif)
	▪ En monophasé : 12 kVA
	▪ En triphasé : 36 kVA
	▪ En monophasé ou en triphasé : 3 kVA sans comptage

- pour une puissance de raccordement demandée **supérieure à 36 kVA et inférieure ou égale à 250kVA**, le raccordement est toujours réalisé en triphasé, la puissance est exprimée en kVA et les seuils sont définis ci-dessous :

PR :	48	60	72	84	96	108	120	144	168	192	216	250
Palier :	100 A		200 A				400 A					

A noter les puissances charnières de 60 kVA et 120 kVA. Dans le barème de facturation les valeurs de PR correspondants aux puissances charnières ont été intégrées dans le palier inférieur. Elles correspondent aux puissances maximales que le client peut souscrire respectivement dans le palier 100 A et 200 A

- pour une puissance de raccordement **supérieure à 250kVA** (HTA), la puissance de raccordement s'exprime en kW et les seuils de dimensionnement sont définis ci-dessous :

PR :	500	750	1000	Pas de 500 au-delà de 1000	Jusqu'à P Limite
-------------	-----	-----	------	----------------------------	------------------

Les coûts pour le raccordement sont établis en fonction de la puissance de raccordement retenue parmi les valeurs des tableaux ci-dessus.

Si la Puissance de Raccordement demandée par le Demandeur ne correspond pas à un palier figurant dans les tableaux ci-dessus, Enedis retiendra comme Puissance de Raccordement de dimensionnement la puissance du palier immédiatement supérieure à la puissance indiquée par le Demandeur.

La puissance qui sera souscrite auprès du fournisseur ne dépassera pas la Puissance de Raccordement de dimensionnement (PR) indiquée par Enedis dans son offre de Raccordement.

La Puissance Contractuelle ou Puissance Souscrite (PS)

Désigne la puissance souscrite par le Demandeur auprès de son fournisseur d'électricité et qui fait l'objet d'un contrat de fourniture. Cette puissance ne peut pas être supérieure à la Puissance de Raccordement et de dimensionnement (PR) ou à la puissance du palier technique de dimensionnement de raccordement.

Si ultérieurement les besoins de l'Installation dépassaient cette PR, les éventuels travaux à réaliser sur les ouvrages constitutifs du raccordement, pour satisfaire cette évolution, seraient facturés par Enedis.

Puissance Limite

La puissance-limite réglementaire est définie par l'arrêté du 9 juin 2020 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement aux réseaux d'électricité. Cet arrêté fixe le domaine de tension de référence comme suivant :

Domaine de tension	Puissance limite (la plus petite des deux valeurs)	
BT monophasé	12 kVA	
BT triphasé	250 kVA	
HTA	40 MW	100/d (en MW)

Modalités de traitement des Demandes de modifications de Puissance Souscrites des sites de consommation existants.

La Puissance Limite étant la plus petite des deux valeurs (lorsqu'elles existent) figurant dans le tableau ci-dessus pour chaque domaine de tension. Ou d est la distance en kilomètres comptée sur un parcours du réseau, réalisable techniquement et administrativement, entre le point de raccordement et le point de transformation vers la tension supérieure le plus proche du réseau public de transport. Le Demandeur, d'un raccordement individuel, peut solliciter un raccordement au RPD dans un domaine de tension différent du domaine de tension de raccordement de référence sans toutefois que la Puissance de Raccordement demandée puisse excéder 40MW.

Nota : en BT pour les branchements à puissance limitée c'est-à-dire $\leq 36\text{kVA}$ chaque gestionnaire de réseau définit ses paliers techniques. Pour Enedis, la puissance maximum de la BT monophasé est de 12 kVA. Ce qui permet d'avoir une intensité maximum par phase identique en monophasé et en triphasé ($12 \times 3 = 36\text{kVA}$).

Raccordement (Ouvrages de raccordement)

Ensemble de travaux sur le Réseau Public de Distribution concédé et, le cas échéant, sur les réseaux publics d'électricité auquel ce dernier est interconnecté, permettant l'accès des utilisateurs au réseau et nécessitant la création d'ouvrages d'extension, d'ouvrages de branchement en basse tension et, le cas échéant, le renforcement des réseaux existants.

La consistance des ouvrages de branchement et d'extension est précisée par le décret n° 2008-1280 du 28 août 2007.

Réseau Public de Distribution d'électricité (RPD)

Le Réseau Public de Distribution est constitué de l'ensemble des ouvrages électriques ayant pour fonction de desservir les consommateurs finals et les producteurs d'électricité raccordés en moyenne et basse tension, conformément à l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales.

Site

Désigne l'Unité foncière, définie par une adresse physique unique, sur laquelle sont implantées les Installations de Consommation et/ou de Production du Demandeur.

Utilisateurs des réseaux publics d'électricité

Toute personne physique ou tout établissement d'une personne morale alimentant directement un Réseau Public de Distribution d'électricité ou directement desservi par celui-ci.

Unité foncière :

Désigne un ilot d'un seul tenant composé d'une ou plusieurs parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision. Le propriétaire est unique, il peut s'agir d'une personne physique ou d'une personne morale de droit privé ou public. L'unité foncière peut être constituée d'un terrain en pleine propriété comme d'un terrain en indivision. Un ensemble de terrains, de parcelles cadastrales ou lots réunis entre les mains d'un même propriétaire ne forme une unité foncière qu'à la condition qu'elle constitue un ensemble homogène dont la continuité foncière n'est pas interrompue. Par exemple deux parcelles appartenant à un même propriétaire mais séparées notamment par une bande de terrain tierce, un cours d'eau domanial... ne présentent aucun rapport de contiguïté, le regroupement de ces deux parcelles ne forment pas une Unité foncière.

Annexe 3 : Historique des engagements de PR d'Enedis

Contrat de fourniture \leq 36 kVA individuel pour les clients particuliers

Depuis la mise en place du barème pour la facturation des raccordements, le dimensionnement d'un raccordement neuf est basé sur la Puissance de Raccordement (PR) demandée par le client. Cet élément caractérise l'engagement du distributeur en matière de puissance disponible pour le contrat de fourniture associé au site qui a été raccordé.

Nota : Cette notion de PR n'existait pas antérieurement, c'est la limite technique indiquée dans le SI qui se substitue alors à cet engagement contractuel de PR pour déterminer la puissance maximale sans travaux qui peut être proposée au Demandeur.

Contrats de fourniture \leq 36 kVA en collectif

Les demandes d'augmentation de puissance pour les raccordements BT de puissance inférieure ou égale à 36 kVA en collectif, quelle que soit la date d'ouverture du contrat de fourniture (avant le 01/01/1986, pendant la période du ticket bleu collectif entre le 01/01/1986 et le 31/12/2008, ou depuis la mise en place de SRU/UH après le 01/01/2009) ont fait l'objet de simplification dans le cadre du changement de régime de propriété des colonnes montantes électriques vers le Réseau Public de Distribution.

Contrats de fourniture BT \leq 36 kVA professionnel, $>$ 36 kVA individuel et HTA

Depuis la fin des **Tarifs Réglementés de Vente (TRV)**, le 01/01/2021 pour les ex-Tarifs Jaune et Vert, et le 31/12/20 pour l'ex-Tarif Bleu professionnel, les engagements en matière de puissance indiqués dans les ex-tickets Bleu, Jaune et Vert sont caduques car liés à des contrats qui ont été résiliés. Les nouveaux engagements sont depuis alignés aux PS souscrites dans le cadre des nouveaux contrats qui ont succédé aux ex-TRV.

Nota : L'engagement sur la puissance de raccordement dans le cadre du raccordement facturé au ticket n'étant pas transmissible, les engagements contractuels deviennent caducs en cas de résiliation de contrat. La suppression des tarifs réglementés de vente a engendré la résiliation des contrats concernés.